



## Arrêt

**n°164 964 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 septembre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Namur en possession d'une carte de séjour italienne valable jusqu'au 31 décembre 2015 et a déclaré être arrivé en Belgique en date du 22 août 2014. Il a alors été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 21 novembre 2014.

1.2. En date du 28 octobre 2014, l'administration communale de Gembloux a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en qualité d'étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En date du 28 mai 2015, le requérant est autorisé au séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 pour la durée de ses études au sein de l'établissement d'enseignement secondaire complémentaire « Reine Fabiola » et a donné à l'administration communale de Gembloux pour instruction de lui délivrer une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2015.

1.3. En date du 28 septembre 2015, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour de moins de trois mois, laquelle lui avait été accordée sous conditions.

1.4. Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter à son endroit. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 20 novembre 2015 et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».*

Motifs de fait :

*L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire strictement limité à la durée de ses études au sein de l'Institut Reine Fabiola et a été mis le 27.06.2015 en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable jusqu'au 30.09.2015.*

*A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour (précité) introduite le 28.09.2015, l'intéressé a produit - entre autres - une inscription auprès de l'ECNA Sainte-Elisabeth de Namur ; que dès lors ce seul élément suffit à constater qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.*

*Par ailleurs, la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et 3. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas valablement assurée.*

*Au regard des éléments précités, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les ressources de la garante sont insuffisantes. Elle prétend qu'il ressort des pièces déposées à l'appui de sa demande de renouvellement que sa garante est Supérieure générale d'une congrégation hospitalière, que le compte bancaire de la congrégation précitée présentait un solde positif de 20.227,66 euros en date du 9 septembre 2015, et qu'il a été crédité d'un total de 3852,15 euros en septembre 2015 par rapport à août 2015. Elle conclut de ce qui précède que la garante disposait des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins en plus de ses propres besoins. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de rester en défaut de préciser pour quel motif de telles ressources sont insuffisantes pour assurer la couverture financière de son séjour en qualité d'étudiant.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante critique la décision litigieuse en ce qu'elle est motivée sur le fait qu'elle se soit inscrite auprès de « l'ECNA Sainte-Elisabeth ». A cet égard, elle soutient, après avoir rappelé le prescrit de l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et prétendu que cet article s'applique par « *identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant* », que la décision litigieuse n'indique pas pour quelle raison les conditions prévues par l'article précité ne sont pas réunies en l'espèce. Elle ajoute, par ailleurs, que la décision litigieuse ne répond pas aux exigences de motivation formelle prévues aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs dont elle rappelle la teneur. Elle ajoute que le raisonnement de la partie défenderesse ne ressort pas clairement de la motivation lacunaire de l'acte attaqué. A cet égard, elle estime ne pas comprendre pour quel motif son inscription auprès de « l'ECNA Sainte-Elisabeth » suffisait à établir que les conditions n'étaient pas remplies dans son chef afin d'obtenir une prorogation de son titre de séjour. Elle ajoute avoir été autorisée à suivre des études d'infirmier et qu'au moment où son Certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré, elle venait juste d'échouer à sa première année d'études d'infirmier. Elle s'est ensuite inscrite auprès de l'ECNA Sainte-Elisabeth afin de reprendre sa première année d'études en soins infirmiers.

La partie requérante conclut cette seconde branche en exposant ne pas cerner pour quel motif ces éléments ne justifient pas le renouvellement de son titre de séjour et occasionnent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle poursuit ses études d'infirmiers.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que la décision attaquée fait suite à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant, le 28 mai 2015. Ladite autorisation de séjour prévoyait explicitement plusieurs conditions à laquelle sa prorogation était subordonnée, notamment, la production d'« *un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 38 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante MENTIONNANT LE NOM DE L'ETABLISSEMENT DANS LEQUEL IL EST INSCRIT et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie)* »

Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a fourni un engagement de prise en charge souscrit par Madame [T.L.] mais est restée en défaut de produire les preuves que cette dernière disposait effectivement de ressources suffisantes.

Seuls des extraits de compte de la congrégation hospitalière à laquelle est certes liée la garante, mais ne comportant pas le nom de cette dernière ainsi qu'une attestation de prise en charge des éventuels soins de santé du requérant signé par une tierce personne ont été produits à l'appui de la demande de prorogation précitée. Il appert donc que la partie requérante a, en définitive, déposé un engagement de prise en charge signé par une personne (la garante), dont le nom ne figure cependant sur aucun des éléments de preuves qui étaient produits dans le but d'en étayer la solvabilité.

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que « *la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et 3. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas valablement assurée.* ».

Enfin, il y a lieu de souligner que la fonction de Supérieure générale de la garante au sein de la congrégation dont elle fournit des extraits de compte, ne permet nullement d'établir la possibilité, pour cette dernière, de disposer des comptes de la congrégation à des fins personnelles.

Les développements de la requête mettant, en substance, en exergue le caractère suffisant du solde du compte dont les extraits ont été produits, sont sans incidence sur l'ensemble des constats faits *supra* et dont il ressort que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de preuves tendant à établir que la garante ayant souscrit un engagement de prise en charge du requérant dispose de revenus suffisants et réguliers.

Compte tenu de tout ce qui précède, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.2. En tout état de cause, le Conseil souligne que ce n'est pas sur la seule base des ressources insuffisantes de la garante que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne répondait plus aux conditions mises à son séjour.

Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée est également motivée par le constat suivant : *"L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire strictement limité à la durée de ses études au sein de l'Institut Reine Fabiola et a été mis le 27.06.2015 en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable jusqu'au 30.09.2015.*

*A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour (précité) introduite le 28.09.2015, l'intéressé a produit - entre autres - une inscription auprès de l'ECNA Sainte-Elisabeth de Namur ; que dès lors ce seul élément suffit à constater qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.»*

Ce motif, contesté dans la seconde branche du moyen invoqué, est, à lui seul, suffisant afin de faire obstacle à la prorogation de son titre de séjour.

3.2.3.1. Quant à cette seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 *« le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'un séjour temporaire avait été accordé au requérant sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sous certaines conditions. Le Conseil constate à cet égard que la décision octroyant le séjour limité au requérant mentionnait que la demande *« est accordée pour la durée des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement secondaire complémentaire suivant : « Institut Reine Fabiola – section infirmier hospitalier breveté » »,* et reprenait clairement au titre des conditions requises afin que le séjour soit ultérieurement prorogé, la production d'une attestation certifiant l'inscription du requérant en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité.

Dès lors que le requérant a produit une attestation d'inscription auprès de l'ECNA Sainte-Elisabeth de Namur et ne démontre donc pas poursuivre sa scolarité au sein de l'Institut Reine Fabiola, la partie défenderesse a valablement pu constater, dans l'annexe 13 datée du 13 novembre 2015 présentement attaquée, que les conditions mises à l'octroi d'autorisation de séjour à durée limitée accordée à la partie requérante n'étaient plus remplies

Il ressort clairement du dossier administratif, tant de la décision d'autorisation de séjour du 28 mai 2015, que de la fiche de synthèse datée du 20 mai 2015, que la partie défenderesse avait autorisé le requérant au séjour afin de lui permettre de terminer les études commencées au sein d'un établissement bien spécifique. Dès lors qu'il ne répond plus à ces conditions, et que la partie requérante était avertie au préalable de la nécessité de continuer à y répondre afin de pouvoir se prévaloir de la prolongation de son titre de séjour, la partie défenderesse a valablement pu refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision par le constat susmentionné.

3.2.3.2. Enfin, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en l'espèce le séjour limité avait été octroyé au requérant en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et constate, au regard de l'ensemble des développements tenus *supra*, que la partie défenderesse a valablement fondé la décision attaquée sur l'article 13 de ladite loi. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cet aspect du moyen manque en droit.

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a, au regard des obligations de motivation formelle et matérielle lui incombant, fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles une décision fondée sur l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a été prise à son encontre.

Il appert que la décision attaquée ne contrevient aucunement aux dispositions légales visées dans le moyen unique invoqué.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY